



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-038/ARMP/SA/0524-22

GROUPEMENT « GEC INTER –BACOS
AFRIC SARL»

CONTRE

AGENCE DES INFRASTRUCTURES
SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET DE
LA MAINTENANCE (AISEM)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT
« GEC INTER–BACOS AFRIC SARL» DANS LE CADRE DE
LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS
N°794/MS/AISEM/PRMP/SP DU 13 DECEMBRE 2021
RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR
L'ELABORATION DU PLAN STRATEGIQUE DE
DEVELOPPEMENT (PSD) 2022-2026 DE L'AGENCE DES
INFRASTRUCTURES SANITAIRES, DES EQUIPEMENTS ET
DE LA MAINTENANCE (AISEM)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE
SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Bordereau n°030-2022/BACOS AFRIC/SA du 31 mars 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0524-22, par lequel le Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations à l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance en vue du contradictoire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, 412

membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 12 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance a lancé le 02 septembre 2021, un avis à manifestation d'intérêt en vue de la présélection des candidats dans le cadre du recrutement d'un cabinet pour l'élaboration de son Plan Stratégique de Développement (PSD) 2022-2026.

Huit (08) soumissionnaires ont pris part à l'AMI, à l'issue duquel, cinq (05) candidats ont été retenus sur la liste restreinte. La Demande de Propositions a été envoyée à ces cinq (05) candidats dont le requérant, le Groupement « GEC INTER-BACOS AFRIC SARL ».

Après l'évaluation des propositions techniques, la méthode de sélection prévue dans la Demande de propositions est celle de la sélection basée sur la qualité et le coût, les trois premiers candidats ont été classés. A l'issue de ce classement, le Groupement « GEC INTER -BACOS AFRIC SARL » est sorti 3^{ème} avec une note de 96/100 derrière les soumissionnaires « Banquier sans frontière » et « Institut Canadien de Développement International (ACDI) ». Ces deux cabinets ayant obtenu respectivement les notes de 98/100 et 97/100.

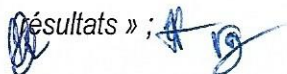
La notification des résultats a été faite au groupement « GEC INTER-BACOS AFRIC SARL » le mercredi 23 mars 2022. Non convaincu de sa note pour sa proposition technique, ledit groupement a formulé un recours gracieux devant la PRMP/AISEM le mardi 29 mars 2022 auquel la PRMP/AISEM a opposé une irrecevabilité pour forclusion dudit recours.

Non satisfait de la suite donnée à son recours gracieux, le Groupement « GEC INTER -BACOS AFRIC SARL » a formulé son recours devant l'ARMP par bordereau n°030-2022/BACOS AFRIC/SA du 31 mars 2022, enregistré au secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0524-2022 et sollicite l'application de l'alinéa 5 de l'article 116 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin afin que son recours administratif soit déclaré recevable devant la PRMP et que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « GEC INTER -BACOS AFRIC SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;



Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précité, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et *prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité*, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification des résultats de l'évaluation technique a été faite au groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» le mercredi 23 mars 2022 ;

Que ledit groupement, non satisfait de son rang a fait un recours devant la PRMP de L'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance le mardi 29 mars 2022 ;

Considérant les dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Qu'ainsi, ayant reçu la notification des résultats le mercredi 23 mars 2022, le Chef de file du Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» devrait formuler son recours au plus tard le vendredi 25 mars 2022 ;

Qu'ayant formulé son recours devant la PRMP/AISEM, le mardi 29 mars 2022 au lieu du vendredi 25 mars 2022 au plus tard, le Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» a exercé son recours préalable hors délai ;

Considérant que le recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;

Que n'ayant pas formulé son recours devant la PRMP/AISEM dans le délai, le recours dudit groupement devant l'ARMP ne peut être recevable ;

Qu'ainsi le recours du Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» devant la PRMP/AISEM est irrecevable pour forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» a méconnu les conditions de forme et de délai requises pour la recevabilité des recours devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable ;

 **PAR CES MOTIFS,**

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» est irrecevable.

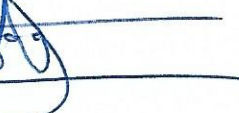
Article 2 : La suspension de la Demande de Propositions n°794/MS/AISEM/PRMP/SP du 13 décembre 2021 relative au recrutement d'un cabinet pour l'élaboration du Plan Stratégique de Développement (PSD) 2022-2026 de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement « GEC INTER –BACOS AFRIC SARL» ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM);
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM);
- au Directeur Général de l'Agence des Infrastructures Sanitaires, des Equipements et de la Maintenance (AISEM) ;
- au Ministre de la Santé ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.


Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)


Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)


Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)


Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)